

# SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE DU BERRY.

## STATUTS

### I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

#### **ARTICLE 1er**

L'association dite : Société d'Archéologie et d'Histoire du Berry fondée en 1964, a pour but de susciter, d'encourager et de faciliter par un lien commun les études, recherches et publications susceptibles de concourir au progrès et à la diffusion publique de l'archéologie, de l'histoire, de l'histoire littéraire et autres sciences humaines et d'une façon générale à tout ce qui a trait à l'ancienne province du Berry et aux départements du Cher et de l'Indre. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Bourges.

#### **ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'association sont ses séances de travaux, bulletins, périodiques, publications, mémoires, en outre, les conférences, excursions, congrès et manifestations diverses, ouverts à tous dans un souci de large information culturelle.

#### **ARTICLE 3**

1) L'association se compose de membres titulaires dont le nombre est illimité. Les membres titulaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, pourvu que ces dernières soient légalement constituées, telles que : établissements publics, établissements d'utilité publique, associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Pour être membre titulaire, il faut être présenté par deux membres titulaires de l'association et être agréé par le Conseil d'administration ; il est procédé à l'élection à la séance qui suit celle où a été faite la présentation. Ces membres sont élus à la majorité simple et au scrutin secret.

La cotisation annuelle minimum est de 30 francs pour les membres titulaires. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

2) L'association confère, sur proposition du bureau, le titre de membres correspondants aux personnalités qui l'ont fait bénéficier de leur expérience ou de leurs travaux. Les membres correspondants ne sont tenus à aucune cotisation et reçoivent les publications de l'association.

3) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

### II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

#### **ARTICLE 5**

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par une délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 membres au moins et 16 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories des membres dont se compose cette assemblée. Seuls peuvent siéger au Conseil les membres majeurs exerçant la plénitude de leurs droits civils et politiques. En cas de vacance, le Conseil pourvoit

provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et d'un bibliothécaire. Le bureau est élu pour un an.

#### **ARTICLE 6**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres. La présence du tiers, au moins, des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **ARTICLE 7**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications et sont incluses dans le rapport financier annuel présenté à l'assemblée générale. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur correspondants, titulaires, personnes physiques et personnes morales ; ces dernières n'y peuvent avoir comme représentant valable qu'un seul délégué (président ou autre délégué spécial). Seuls les membres âgés de 18 ans ou plus peuvent participer à l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Le vote par correspondance est admis. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 9**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **ARTICLE 10**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 13 juin 1966. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **III DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES.**

### **ARTICLE 12**

La dotation comprend :

- 1) Une somme de mille francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 3) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 4) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **ARTICLE 13**

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

### **ARTICLE 14**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4e de l'article 12 ;
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) Des produits des publications.

### **ARTICLE 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année du préfet du département, du Ministre de l'intérieur du Ministre de l'Éducation Nationale et du Ministre d'État chargé des affaires culturelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

### **ARTICLE 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 18**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

#### **ARTICLE 19**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'intérieur et au Ministre d'État chargé des affaires culturelles. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### **V SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

#### **ARTICLE 20**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre d'État chargé des affaires culturelles.

#### **ARTICLE 21**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.